

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 12 juillet 2024

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 24 - 373

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**CELLA**  
ZI - 2, route de Verrières - BP 11  
10800 BUCHERES

Code AIOT : 0005703167

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juin 2024 dans l'établissement CELLA implanté ZI - 2, route de Verrières BP 11 10800 BUCHERES. L'inspection a été annoncée le 07 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28 juin 2024 vise à vérifier le retour à la conformité :

- conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> décembre 2020, faisant suite aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du 2 avril 2009 ;
- conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2022, faisant suite aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du 10 février 2022.
- conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2023, faisant suite aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2022.

De plus, cette visite visait à liquider partiellement les astreintes journalières fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022.

Par ailleurs, ce site a également fait l'objet de plaintes d'un riverain du 14 juin 2023 et du 23 février 2024 adressées à la Préfecture de l'Aube.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CELLA
- ZI - 2, route de Verrières - BP 11 - 10800 BUCHERES
- Code AIOT : 0005703167
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette société est spécialisée dans le stockage en entrepôt et la logistique. Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2000. Elle est dorénavant soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts.

La société CELLA a effectué un changement d'exploitant en date du 28 février 2020. Elle reprend l'activité - de l'entreprise LTT, créée le 16 juillet 2003, suite à la liquidation judiciaire de la SA VERGER.

Une partie des installations est exploitée par la société Transports PEDRETTI.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Stabilité au feu	AP de Mise en Demeure du 01/12/2020, article 1 <sup>er</sup> alinéa 5	Inspection du 12/09/2022, liquidation partielle d'astreinte administrative	Liquidation partielle d'astreinte administrative	
2	Exutoires d'évacuation de fumées	AP de Mise en Demeure du 01/12/2020, article 1 <sup>er</sup> article 1 <sup>er</sup> alinéa 6	Inspection du 12/09/2022, liquidation partielle d'astreinte administrative	Liquidation partielle d'astreinte administrative	
3	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1 <sup>er</sup> alinéa 1	Inspection du 10/02/2022, AP d'astreinte	Liquidation partielle d'astreinte administrative	
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9 alinéa 2 Annexe II		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Niveaux sonores de l'installation	AP de Mise en Demeure du 13/01/2023, article 1	Inspection du 12/09/2022	Astreinte	
7	Niveaux sonores de l'installation	AP de Mise en Demeure du 13/01/2023, article 2 mesures conservatoires	Inspection du 12/09/2022	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23		Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 17		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage de charbon de bois	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1 alinéa 2	Levée de mise en demeure
11	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe II Point 1.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur, ni totalement celles d'une partie des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le respect de la stabilité au feu de structures des bâtiments et des dispositifs d'évacuation de fumées n'est pas démontré. Les modalités stockage de matières combustibles ne respectent pas les prescriptions.

L'état stock des matières n'est pas disponible.

Une partie des moyens de protection incendie est encombrée et rendue difficile d'accès.

Une partie des zones de stockage des ni de recharge des batteries est encombrée.

L'exploitant n'a pas mené les démarches concernant les nuisances sonores.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Stabilité au feu**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/12/2020, article 1 <sup>er</sup> alinéa 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.2. alinéas 1 et 2, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-1404A du 26 avril 2000 relatifs à la stabilité au feu des bâtiments, sous 3 mois. « Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils ont une structure stable au feu de degré une demi-heure minimum. » Arrêté préfectoral d'astreintes journalières du 10 mai 2022 : 30 €/jour par non-conformité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de visite du 14 septembre 2023 de la société SOCOTEC sur la stabilité au feu de la structure. Le rapport conclut qu'un poteau métallique porteur HEB en file centrale de chaque file de portique n'atteint pas la résistance au feu de 30 minutes (R30). Les travaux pour permettre une résistance au feu R30 des poteaux n'ont pas été réalisés.
<b>Observations :</b> Arrêté préfectoral d'astreinte PCICP2022130-0002 du 10/02/2022 L'inspection des installations classées propose de liquider partiellement l'astreinte journalière afférente à cette non-conformité pour la période du 13 septembre 2022 au 28 juin 2024 (jour de la visite) inclus, soit 655 jours calendaires pour un montant de 19 650 € (30 €/jour x 655 jours) (dix neuf mille six cent cinquante euros).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Liquidation partielle d'astreinte administrative

## N° 2 : Exutoires d'évacuation de fumées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/12/2020, article 1 <sup>er</sup> alinéa 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.2. alinéas 6 et 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1404A du 26 avril 2000 relatif aux exutoires de désenfumage, sous 6 mois. " Les bâtiments 1, dénommé « le magasin existant » et 3, dénommé « le nouveau magasin » doivent disposer d'exutoires d'évacuation des fumées."
Arrêté préfectoral d'astreintes journalières du 10 mai 2022 : 30 €/jour par non-conformité
<b>Constats :</b> Des travaux de remise en conformité ont été engagés, l'inspection a constaté la présence de dispositifs d'évacuation de fumées, toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la description des dispositifs mis en place, les éléments permettant de connaître la surface des dispositifs présents au total ni le rapport de vérification de leur bon fonctionnement. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ces exutoires de fumées sont nécessaires afin d'éviter les phénomènes thermiques (flashover et backdraft) mettant en danger l'intervention des sapeurs-pompiers lors d'un incendie.
<b>Observations :</b> Arrêté préfectoral d'astreinte PCICP2022130-0002 du 10/02/2022 L'inspection des installations classées propose de liquider partiellement l'astreinte journalière afférente à cette non-conformité pour la période du 13 septembre 2022 au 28 juin 2024 (jour de la visite) inclus, soit 655 jours calendaires pour un montant de 19 650 € (30 €/jour x 655 jours) (dix neuf mille six cent cinquante euros).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Liquidation partielle d'astreinte administrative

## N° 3 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1 <sup>er</sup> alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 22 - alinéa 1
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
<b>Constats :</b> Le test de l'alarme incendie a été réalisé et a montré que le système était opérationnel. L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques qui ne relève pas de non conformité. L'exploitant a fourni le rapport de vérification des extincteurs et RIA qui date du 28 mai 2024. Il est demandé à l'exploitant de donner une suite à la proposition de remplacement de deux RIA dans les plus brefs délais. A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un rapport de visite des 7 portes coupe-feu réalisée le 13 février 2024. Le bon fonctionnement des portes coupe-feu a été conclu. Toutefois, lors de la visite, l'inspection a constaté des portes coupe-feu « piétons » qui n'ont pas été vérifiées et dont la fermeture de l'une d'entre-elles est défaillante. L'exploitant a communiqué un rendez vous pour une visite de ces portes programmée le 8 juillet 2024.
Arrêté préfectoral d'astreintes journalières du 13 janvier 2023 : 30€/jour par non-conformité

**Observation :**

Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour le registre des vérifications.

Arrêté préfectoral d'astreinte PCICP2023013-0006 du 13/01/2023

L'inspection des installations classées propose de liquider partiellement l'astreinte journalière afférente à cette non-conformité pour la période du 14 janvier 2023 au 28 juin 2024 (jour de la visite) inclus, soit 532 jours calendaires pour un montant de 15 960 € (30 €/jour x 532 jours). (quinze mille neuf cent soixante euros).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Liquidation partielle d'astreinte administrative

**N° 4 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 alinéa 2 Annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

**Constats :**

Il a été constaté, qu'un stockage de matières était réalisé dans une allée entre deux rayonnages. L'exploitant a procédé au dégagement de l'allée qui était obstruée par des palettes de cartons (photographie transmise à l'inspection le 3 juillet 2024).

L'inspection a constaté que la distance de 1 m n'est pas respectée au niveau des éléments de la base de la toiture sur une partie des rayonnages.

L'exploitant s'est engagé lors de la visite à réorganiser le stockage pour revenir à la conformité sans communiquer de délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Stockage de charbon de bois**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 1 alinéa 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Annexe I de l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature :Rubrique 4801 (Décret du 03/03/2014, article 4)Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieure ou égale à 500 t (A-1)2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D) Article R.181-46-II du Code de l'environnement :« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de la Préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

**Constats :**

Il a été constaté l'absence de stockage de charbon de bois. Le retour à la conformité est constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 6 : Niveaux sonores de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous 6 mois, les dispositions du point 24.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.
<b>Constats :</b> Malgré les demandes de l'inspection à l'exploitant de justifier les incohérences relevées pour le point 1 du rapport de l'étude acoustique du 23 septembre 2022 (campagne de mesures réalisées des 7 et 8 juin 2022), à ce jour, aucune réponse ne permet de confirmer ou d'invalider ces premières conclusions attestant de la non-conformité des installations. Aucune action n'a été engagée par l'exploitant pour revenir à la conformité. Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques. Il est proposé une astreinte de 30 euros / jour
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

## N° 7 : Niveaux sonores de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/01/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CELLA transmet sous 2 mois un plan d'actions visant à résoudre cette non-conformité.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas transmis de plan d'action prescrit en mesures conservatoires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition de la Préfète, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées.

Il a été constaté lors de la visite des matières dangereuses sur la zone exploitée par la société CELLA ainsi que sur la zone exploitée par la société Transport PEDRETTI alors que l'exploitant a indiqué l'absence de telles matières lors de l'entretien préalable avant la visite des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Etat des stocks simplifié**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des stockages

**Prescription contrôlée :**

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition de la Préfète à cette fin.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Entretien des abords**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des départs de feu

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

**Constats :**

Les abords des installations sont propres et entretenus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

**Constats :**

Lors de la visite il a été constaté que :

- sur la partie des installations exploitées par la société CELLA, par sondage, il a été constaté que l'accès à des extincteurs était empêché. Toutefois, l'exploitant a transmis le 3 juillet à l'inspection les photos qui montrent que les extincteurs ont été dégagés de leur encombrement et donc le retour à la conformité.

- sur la partie des installations exploitées par la société Transports PEDRETTI, par sondage, il a été constaté que l'accès à de nombreux des extincteurs était empêché.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Recharge de batteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Encombrement

**Prescription contrôlée :**

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté par sondage et notamment sur la zone exploitée par la société Transports PEDRETTI que la distance de 3 mètres de toute matière combustible n'est pas respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois